

Journal officiel

de l'Union européenne

L 356

Édition de langue française

Législation

47^e année1^{er} décembre 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/804/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe concernant l'adhésion de la République du Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE** 1

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe concernant l'adhésion de la République du Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE 2

2004/805/CE:

- ★ **Décision n° 2/2004 du Conseil conjoint CE-Mexique du 28 avril 2004 introduisant un contingent tarifaire à droit préférentiel pour certains produits originaires du Mexique et énumérés à l'annexe I de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique** 8

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 2004

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe concernant l'adhésion de la République du Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE

(2004/804/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La déclaration commune du protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord ACP-CE»⁽¹⁾, dispose qu'est examinée toute demande émanant d'un État d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique (ACP) qui est partie contractante à la convention mais ne figure pas spécifiquement dans le protocole n° 3 et souhaite participer aux dispositions dudit protocole.
- (2) La République du Mozambique est un État ACP, partie contractante à l'accord de partenariat ACP-CE, qui a demandé à participer aux dispositions dudit protocole.
- (3) Par lettre du 20 octobre 2003, les États ACP ont marqué leur accord à l'adhésion de la République du Mozambique audit protocole.
- (4) Après examen de la demande de la République du Mozambique stipulant que ce pays est un exportateur net de sucre et qu'il peut exporter du sucre de façon permanente, il convient de proposer l'adhésion de la République du Mozambique audit protocole.

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe concernant l'adhésion de la République de Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 269.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe concernant l'adhésion de la République du Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE

A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 16 septembre 2004

Monsieur,

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés dans le protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, la République du Mozambique et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit.

La République du Mozambique est inscrite à l'article 3, paragraphe 1, dudit protocole avec une quantité convenue de zéro tonne à compter du 1^{er} juillet 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté européenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 16 septembre 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés dans le protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, la République du Mozambique et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit.

La République du Mozambique est inscrite à l'article 3, paragraphe 1, dudit protocole avec une quantité convenue de zéro tonne à compter du 1^{er} juillet 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté européenne.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans votre lettre sur le contenu de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour les gouvernements des États ACP visés dans le protocole
n° 3 et de la République du Mozambique*

For the Government of Barbados

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

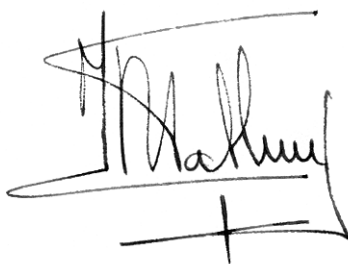
For the Government of Belize

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.

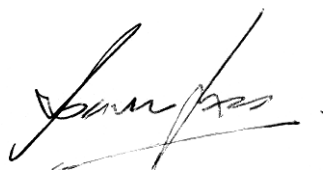
Pour le gouvernement de la République du Congo

A handwritten signature in black ink, characterized by multiple overlapping vertical and diagonal strokes.

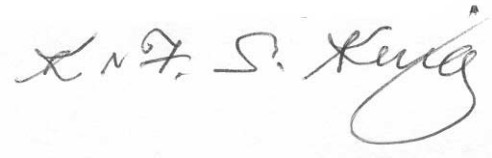
Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

A handwritten signature in black ink, with a large horizontal stroke at the top and a vertical stroke on the left side.

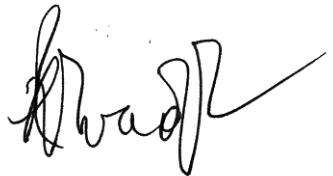
For the Government of the Sovereign Democratic Republic of Fiji

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke on the left side.

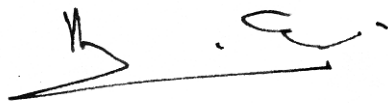
For the Government of the Cooperative Republic of Guyana

Handwritten signature in black ink, appearing to read "K. N. S. King".

For the Government of Jamaica

Handwritten signature in black ink, appearing to read "B. A. P.". The signature is stylized and somewhat illegible.

For the Government of the Republic of Kenya

Handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. O.". The signature is stylized and somewhat illegible.

Pour le gouvernement de la République de Madagascar

Handwritten signature in black ink, appearing to read "B. M. L.". The signature is stylized and somewhat illegible.

For the Government of the Republic of Malawi

Handwritten signature in black ink, appearing to read "M. J. M.". The signature is highly stylized and somewhat illegible.

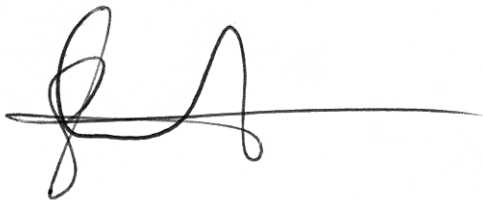
For the Government of the Republic of Mauritius



For the Government of Saint Kitts and Nevis



For the Government of the Republic of Suriname



For the Government of the Kingdom of Swaziland



For the Government of the United Republic of Tanzania



For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago



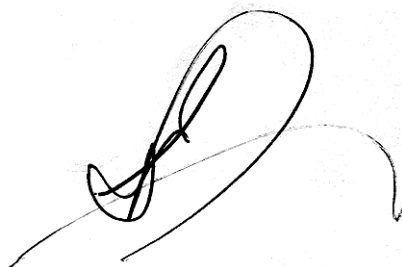
For the Government of the Republic of Uganda



For the Government of the Republic of Zambia



For the Government of the Republic of Zimbabwe



DÉCISION N° 2/2004 DU CONSEIL CONJOINT CE-MEXIQUE**du 28 avril 2004****introduisant un contingent tarifaire à droit préférentiel pour certains produits originaires du Mexique et énumérés à l'annexe I de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique**

(2004/805/CE)

LE CONSEIL CONJOINT,

vu l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997,

vu la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique⁽¹⁾ («décision n° 2/2000»), et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 5, de la décision n° 2/2000 dispose que les parties entameront des pourparlers afin d'étudier la possibilité d'ouvrir un contingent tarifaire à droit préférentiel pour les longes de thon.
- (2) Les parties ont conclu les négociations à leur satisfaction mutuelle.
- (3) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, le Conseil conjoint peut décider d'éliminer les droits de douane à un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 4 à 10 ou d'améliorer autrement les conditions d'accès prévues à ces articles.
- (4) Toute décision du Conseil conjoint d'accélérer la suppression d'un droit de douane ou d'améliorer autrement les conditions d'accès annule et remplace les modalités énoncées aux articles 4 à 10 pour le produit concerné,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté européenne ouvre un contingent tarifaire à droit préférentiel pour les longes de thon originaires du Mexique, conformément à l'annexe III de la décision n° 2/2000, comme indiqué dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

À compter de la troisième année, l'augmentation annuelle du contingent dépendra de l'utilisation du contingent de l'année précédente. Aux fins du présent article, le contingent est considéré comme épuisé si, au 31 décembre de chaque année, la quantité totale disponible pour l'année en question a été utilisée à hauteur de 80 %.

Article 3

Le contingent sera ouvert à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente décision. À partir de la deuxième année, il sera ouvert le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4

La présente décision entre en vigueur trente jours après celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par le Conseil conjoint

Le président

L. E. DERBEZ

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 10. Décision modifiée par la décision n° 2/2002 (JO L 133 du 18.5.2002, p. 23).

